

Marchés publics responsables relatifs aux textiles

Guide pratique

Clauses types



Commande publique responsable



JUIN 2026

EDIWALL

TABLE DES MATIERES

Introduction du guide	4
1. Champ d'application	6
2. Récapitulatif des clauses recommandées dans ce guide	7
Partie A : Les impacts environnementaux et sociaux des textiles	10
2.1. Le cycle de vie d'un produit textile	11
2.2. Les impacts environnementaux	12
2.3. Les impacts sociaux	13
Partie B : Présentation des labels pour les textiles	14
1. Qu'est-ce qu'un label ?	15
2. Comment utiliser un ou plusieurs labels dans un cahier des charges ?	15
2.1. L'équivalence des labels	15
2.2. L'intégration des labels dans le cahier spécial des charges	16
3. Quels produits peuvent être concernés par les labels ?	16
4. Critères de labellisation	17
Partie C : Clauses-types pour les marchés publics responsables	21
5. Les possibilités d'intégration de clauses responsables dans un cahier des charges	22
6. Utilisation des labels dans le cahier des charges	24
7. Clauses-types pour les marchés publics responsables relatifs aux textiles	24
7.1. Sélection qualitative	25
7.1.1. Clause sociale	25
Thématique 1 - Politique d'intégration sociale et professionnelle	25
Clause A : Réserve à une entreprise d'économie sociale d'insertion	25
7.1.2. Clause éthique	26
Thématique 2 : Labellisation de la chaîne d'approvisionnement	26
Clause B : Labellisation de la chaîne d'approvisionnement	26
7.2. Motifs d'exclusion facultative	28
7.2.1. Dumping social	28
Thématique 3 - Dumping social	28
Clause C : Lutte contre le dumping social	28
7.3. Critère d'attribution	29
7.3.1. Clause éthique	29

Thématique 4 : Labellisation des produits textiles	29
Clause D : Produit textile labellisé éthique.....	29
7.4. Spécifications techniques	30
Thématique 5 : Vêtements adaptés aux morphologies	30
Clause E : Uniformes / vêtements	30
7.4.1. Clauses environnementales	31
Thématique 6 : Textiles en fibres naturelles et écologiques	31
Clause F : Matières biosourcées.....	35
Clause G : Textiles labellisés « écologiques » ou équivalents.....	35
Clause H : Fibres textiles issues de l’agriculture biologique	36
Thématique 7 : Textiles issus de la réutilisation et du recyclage	36
Clause I : Textiles issus de la réutilisation	37
Clause J : Textiles en fibres recyclées.....	37
Thématique 8 : Textiles exempts de substances chimiques nocives	38
Clause K : Textiles exempts de substances chimiques nocives.....	39
Thématique 9 : Personnalisation des textiles	39
Clause L : Personnalisation sans mention limitant la réutilisation.....	40
Clause M : Personnalisation facilement amovible.....	40
Thématique 10 : Qualité des textiles	40
Clause N : Performance du produit textile	42
Clause O : Qualité de conception du produit textile	43
Thématique 11 : Composition des textiles	43
Clause P : Textiles mono-matériaux et recyclabilité.....	44
7.5. Conditions d’exécution	44
7.5.1. Clauses environnementales	44
Thématique 12 : Entretien des textiles	44
Clause Q : Température de lavage	45
Clause R : Utilisation de produits de lavage éco-labellisés ou équivalent	45
Clause S : Réduction du rejet de microfibres	46
Thématique 13 : Réparation des textiles	47
Clause T : Réparation des textiles.....	47
Thématique 14 : Réduction de l’impact des emballages	48
Clause U : Prévention, réemploi et reprise des emballages	48
Clause V : Emballages recyclables	50
Thématique 15 : Reprise des textiles en fin de vie	50
Clause W : Reprise des textiles en fin de vie	51

Introduction du guide

La commande publique, par son poids économique (environ 10% du PIB belge), représente un levier majeur de la transition de notre région vers un développement durable. En optant pour des pratiques d'achat responsable dans les marchés publics, les pouvoirs publics peuvent être un modèle pour la société en montrant l'importance de l'intégration des critères de durabilité dans les décisions d'achat. Les dimensions environnementale, économique, sociale et éthique sont à prendre en compte pour assurer une prise de décision responsable dans les marchés publics. En outre, en choisissant des offres qui répondent à ces critères, les pouvoirs publics peuvent stimuler l'offre de produits et services durables, encourageant ainsi la transition vers une économie plus durable. Cette approche peut également entraîner des économies à long terme pour les pouvoirs publics, en réduisant les coûts liés à l'utilisation de produits et services non durables. Dans ce contexte, **le présent guide a pour but d'aider les acheteurs publics à intégrer des clauses responsables relatives aux textiles dans les marchés publics de services et de fournitures.**

À qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse à l'ensemble des acheteurs publics désireux d'intégrer progressivement des considérations de durabilité dans leurs achats. Néanmoins, d'autres opérateurs économiques désireux de prendre en compte la durabilité pour leurs services d'entretien et achats de pourraient s'en inspirer.

Un marché public responsable, késako ?

Il s'agit d'un marché qui prend en compte, de manière équilibrée, des considérations environnementales (en ce compris circulaires), sociales et éthiques lors du processus d'achat public tout en conservant des préoccupations économiques. Ces considérations doivent être retranscrites dans les documents du marché, dont le cahier des charges.

Comment lire ce guide ?

Ce guide est scindé en trois parties :

1) PARTIE A : L'impact environnemental et social des textiles

La première partie de ce guide a pour objectif **d'informer les acheteurs publics sur les différents impacts environnementaux et sociaux des textiles**. En comprenant les conséquences environnementales et sociales, les acheteurs seront mieux équipés pour prendre des décisions responsables lors de leurs acquisitions. Dans cette partie, des clés de réflexion pour réduire les impacts environnementaux des marchés publics sont également présentées.

2) PARTIE B : Présentation des labels pour les textiles

La deuxième partie de ce guide porte **sur le rôle des labels** dans la sélection de textiles tenant compte à la fois de l'environnement et des conditions sociales. Ils offrent aux acheteurs publics des garanties quant à la performance environnementale et social des produits certifiés. Les labels permettent donc de faciliter le choix de textiles afin de réduire l'empreinte écologique du marché.

3) PARTIE C : Clauses-types pour l'achat responsable de textiles

La dernière partie de ce guide aborde **la présentation de clauses-types** destinées à réduire l'impact environnemental et social des textiles dans le cadre des achats publics. Ces clauses-types peuvent être intégrées dans les documents du marché, afin de promouvoir des pratiques plus respectueuses de l'environnement et de la société lors de la passation des marchés publics.

1. Champ d'application

Le présent guide permettra aux entités publiques de prendre des décisions éclairées lors de l'acquisition et l'utilisation de textiles dans le cadre de leurs marchés publics.

Les clauses-types ont été rédigées pour être intégrées à des cahier des charges relatifs à la **fourniture de textiles**, mais également à la **location et/ou l'entretien** de ces textiles.

Le présent guide s'applique aux marchés publics portant sur des équipements textiles ou comportant des composants textiles, répartis en deux catégories :

(1) Vêtements de travail et articles 100 % textiles

- Pantalons de travail
- Vestes, parkas, blousons
- T-shirts, polos
- Sous-vêtements thermiques
- Bonnets, casquettes
- Tablier de labo

→ **Applicabilité maximale des clauses** : toutes les clauses responsables peuvent être utilisées, la matière textile étant majoritaire.

(2) Equipements de protection individuelle (EPI) intégrant ou non du textile :

- Vêtements haute visibilité
- Gants de protection
- Chaussures / bottes
- Casquettes

→ **Applicabilité partielle des clauses** : En raison des normes EPI (EN ISO), certains produits ne peuvent pas inclure de clauses sur les fibres naturelles, le mono-matériau ou la teinture végétale, alors que les clauses sur le réemploi, l'emballage, l'entretien, la certification éthique et la reprise en fin de vie restent pertinentes.

Pour les EPI considérés dans le présent guide, l'applicabilité des clauses doit être appréciée au regard des exigences normatives spécifiques. Les clauses proposées sont applicables dans la mesure où elles ne compromettent pas la conformité aux normes EPI en vigueur.

2. Récapitulatif des clauses recommandées dans ce guide

Tableau 1. Classement des clauses du guide

Sélection qualitative						
Thématique	Impact sur le cycle de vie	Catégories de prestation	Catégories de produits	Catégorie d'impact	Clause	Résumé
1 - Politique d'intégration sociale et professionnelle	Utilisation	Location Entretien	Vêtements de travail EPI	Social	A	Réservation de marché
2 – Labellisation de la chaîne d'approvisionnement	Fabrication	Achat Location Entretien	Vêtements de travail	Ethique	B	Textiles provenant de fabricants certifiés par un label éthique
Motif d'exclusion						
Thématique	Impacts sur le cycle de vie	Catégories de prestation	Catégories de produits	Catégorie d'impact	Clause	Résumé
3 – Dumping social	Fabrication Utilisation	Achat Location Entretien	Vêtements de travail EPI	Social	C	Le soumissionnaire qui se trouve dans un des cas cités sera exclu de la procédure de passation du marché
Critère d'attribution						
Thématiques	Impacts sur le cycle de vie	Catégories de prestation	Catégories de produits	Catégorie d'impact	Clauses	Résumé
4 – Labellisation des produits textiles	Fabrication	Achat Location Entretien	Vêtements de travail	Ethique	D	Textiles certifiés par un label éthique
Spécification technique						
Thématiques	Impacts sur le cycle de vie	Catégories de prestation	Catégories de produits	Catégorie d'impact	Clauses	Résumé

5 – Vêtements adaptés aux morphologies	Utilisation	Achat Location	Vêtements de travail EPI	Ethique	E	Textiles adaptés aux morphologies féminines et masculines
6 - Textiles en fibres naturelles	Fabrication	Achat Location	Vêtements de travail	Environnemental	F	Textiles biosourcés
					G	Textiles certifiés par un label éco-responsable
					H	Textiles issus de l'agriculture biologique
7 - Textiles issus de la réutilisation et du recyclage	Fabrication	Achat Location	Vêtements de travail	Environnemental	I	Textiles issus du réemploi
			Vêtements de travail EPI (sauf les chaussures et bottes de sécurité)		J	Textiles en fibres recyclées
8 – Textiles exempts de substances chimiques nocives	Fabrication	Achat Location	Vêtements de travail EPI	Environnemental	K	Textiles sans substances CMR
9 – Textiles personnalisés	Fabrication	Achat Location	Vêtements de travail EPI	Environnemental	L	Textiles sans personnalisation limitant la réutilisation
					M	Textiles avec personnalisation facilement amovible
10 – Qualité des textiles	Utilisation	Achat Location	Vêtements de travail	Environnemental	N	Performance technique
					O	Qualité de conception
11 - Textiles mono-matériaux	Fin de vie	Achat Location	Vêtements de travail	Environnemental	P	Textiles constitués de mono-matériau
Condition d'exécution						
Thématiques	Impact sur le cycle de vie	Catégories de prestation	Catégories de produits	Catégorie d'impact	Clauses	Résumé
12 - Entretien des textiles	Utilisation	Location	Vêtements de travail EPI	Environnemental	Q	Limite de température de lavage
					R	Utilisation de produits de lavage éco-labellisés

		Entretien			S	Réduction du rejet de microfibres
13 - Réparation des textiles	Utilisation	Location Entretien	Vêtements de travail	Environnemental	T	Réparation prioritaire
14 - Réduction des emballages	Utilisation	Location Entretien	Vêtements de travail EPI	Environnemental	U	Prévention et reprise des emballages
					V	Emballages recyclables
15 - Reprise en fin de vie	Fin de vie	Location Entretien	Vêtements de travail EPI	Environnemental	W	Reprise des textiles en fin de vie

Partie A : Les impacts environnementaux et sociaux des textiles

2.1. Le cycle de vie d'un produit textile

Le cycle de vie d'un produit désigne les différentes phases que le produit traverse, depuis l'extraction des matières premières qui entrent dans sa composition jusqu'à son élimination. En effet, chaque produit que nous achetons et utilisons, suit ce qu'on appelle un cycle de vie.

Tout au long de son cycle de vie, la création de vêtements consomme des ressources, demande un traitement et/ou une transformation qui peut émettre du CO₂ (à l'échelle mondiale, le textile représente jusqu'à 10 % des émissions mondiales de CO₂, soit environ 4 milliards de tonnes¹), et implique le travail de personnes. Par conséquent, un produit textile a des impacts sociaux et environnementaux plus ou moins grands à chaque étape de son cycle de vie².

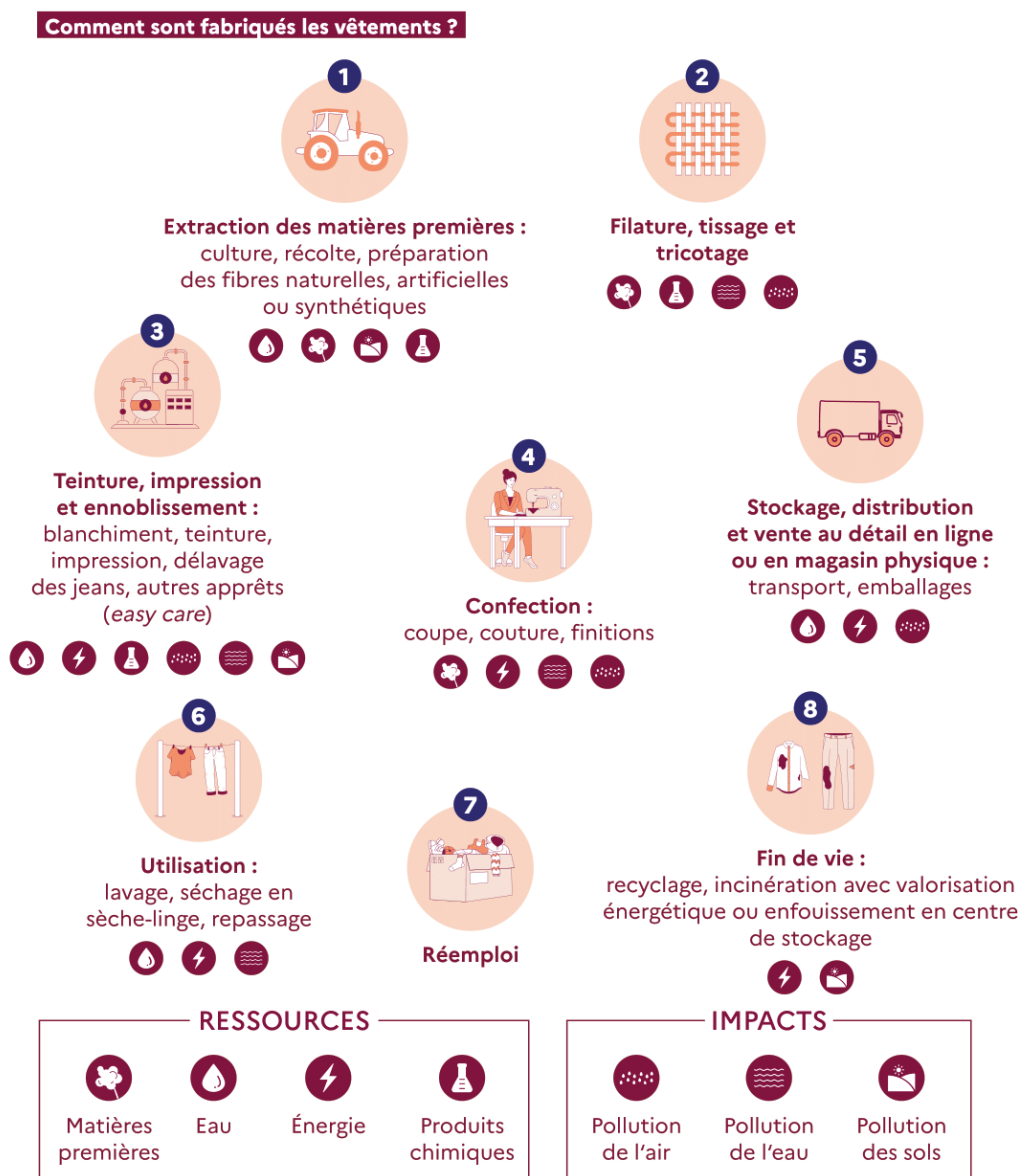


Figure 1. Comment sont fabriqués les vêtements ? (Tiré de Ademe, 2024.)

¹ ClimateSeed. 2025. « Impact environnemental du textile : réglementation et solutions ». <https://climateseed.com/fr/blog/secteur-du-textile-impact-environmental-et-r%C3%A9glementation>.

² Ademe. 2024. « Tout comprendre : les impacts de la mode et de la fast-fashion ». 24p. https://librairie.ademe.fr/index.php?controller=attachment&id_attachment=7091&preview

2.2. Les impacts environnementaux



Émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'industrie textile représente à elle seule environ 10 % des émissions mondiales de CO₂, soit près de 4 milliards de tonnes par an¹. La majorité de cette empreinte carbone provient de deux étapes clés :

- la production des fibres (coton, polyester et autres matières premières), étape consommatrice d'énergie et responsable d'une large part des émissions ;
- l'utilisation des vêtements, notamment lors du lavage, du séchage et du repassage, générant une part significative des GES sur tout le cycle de vie.

Le transport, souvent mis en avant, reste en réalité une contribution plus marginale dans le bilan global d'un produit textile^{2,3}.



Pollution de l'eau et des milieux naturels

La fabrication textile, en particulier les étapes de teinture et de finition, rejette des milliers de substances chimiques dans les cours d'eau, souvent sans traitement préalable, ce qui dégrade durablement les écosystèmes aquatiques. Ces étapes sont responsables à elles toutes seules de 20% de la pollution mondiale d'eau douce. Par ailleurs, l'utilisation des vêtements synthétiques contribue fortement à la pollution de microplastiques : chaque lavage peut libérer jusqu'à 700 000 microfibrilles de plastique, qui échappent aux stations d'épuration, finissent dans les océans et se retrouvent dans la chaîne alimentaire⁴.



Consommation d'eau, d'énergie et de produits chimiques

La production textile est consommatrice en ressources, notamment en raison des ressources utilisées pour produire les matières premières. En effet, la production des matières premières utilisées dans la fabrication de textile, en particulier le coton, est la plus consommatrice en eau : un simple t-shirt en coton nécessite environ 2 700 litres pour être produit⁴. En outre, de grandes quantités de produits chimiques sont utilisées à la fois dans les cultures conventionnelles de cotons (pesticides et engrais chimiques), affectant les sols et la santé des travailleurs, mais aussi dans les étapes de transformation du produit (blanchissement, teinture), les procédés de teinture impliquant des produits chimiques dangereux rejetés dans l'eau et les milieux naturels. L'étape de fabrication du produit est aussi particulièrement énergivore, puisque les usines de fabrication (filature, tricotage, teinture) présentent une consommation très importante d'électricité et de chaleur, encore largement issues d'énergies fossiles, ce qui accentue leur contribution aux émissions de GES.



Production de déchets

Chaque année, le secteur textile produit environ **92 millions de tonnes de déchets** dans le monde, soit l'équivalent d'un camion-poubelle rempli chaque seconde, majoritairement issus de l'étape de fin de vie du produit. La plus grande part de ces déchets est incinérée ou mise en décharge. Seul 1 % des textiles usagés est effectivement recyclé en nouveaux vêtements⁵. Les fibres synthétiques, non biodégradables, persistent parfois plusieurs siècles dans l'environnement. De plus, une

³ Veillard Patrick. 2019. « Impact environnemental du secteur textile : le dernier clou dans le cercueil ? ». Oxfam Magasin du Monde.

⁴ Parlement Européen. 2020. « Production et déchets textiles : les impacts sur l'environnement (infographies) ». <https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20201208STO93327/production-et-dechets-textiles-les-impacts-sur-l-environnement-infographies?utm> .

⁵ Parlement Européen. 2019. « Environmental impact of the textile and clothing industry. What consumers need to know ».

part importante des invendus est détruite directement après la distribution, illustrant la logique de surproduction de la fast fashion.

2.3. Les impacts sociaux



Conditions de travail et sécurité

L'impact social en termes de conditions de travail et de sécurité survient lors de la fabrication d'un produit textile. Les ouvriers de l'industrie textile, en particulier dans les pays producteurs et dans les chaînes de production des marques occidentales et internationales, travaillent souvent dans des conditions précaires et d'insécurité, où les droits des travailleurs ne sont pas respectés. Malgré une prise de conscience accrue des consommateurs depuis une dizaine d'années, la pauvreté et la violation des droits demeurent dans les usines de production, avec des salaires très bas, des heures supplémentaires, et peu de progrès en matière de conditions de travail.



Modèle économique, bas salaires et exploitation

Le modèle de la mode rapide (*fast fashion*) repose sur une production de masse à bas coût. Il s'accompagne souvent de conditions de travail déplorables : ouvriers payés à bas salaires et une faible protection sociale, usines insalubres, exposition à des produits chimiques sans protection, voire travail des enfants. Les salaires locaux servent de variable d'ajustement pour maintenir des coûts ultra-compétitifs, au profit de marges importantes générées par les multinationales⁶. Ce modèle économique de l'ultra fast fashion (ou mode ultra-rapide) exacerbe ces dérives, accélère la dégradation des droits sociaux tout en masquant l'impact humain².

⁶ Oxfam France. 2022. « Fast fashion: impacts, alternatives et moyens d'agir ».

Partie B : Présentation des labels pour les textiles

Il est essentiel d'envisager l'achat de textiles de manière réfléchie car ils ont des impacts environnementaux tout au long de leur cycle de vie. Le recours à des produits munis d'un label éco-responsable qui tient compte de critères environnementaux et sociaux peut dès lors constituer une aide précieuse.

1. Qu'est-ce qu'un label ?

Dans le cadre des marchés publics, un label désigne un document, certificat ou attestation, délivré par un organisme indépendant, qui confirme qu'un produit, un service, un procédé ou une entreprise répond à des exigences précises en matière de qualité, de sécurité ou de durabilité⁷. La fiabilité de cette certification repose en grande partie sur la rigueur et la compétence de l'organisme de contrôle qui la délivre.

Dans le secteur textile, les labels permettent d'apporter une garantie de conformité à des standards environnementaux, sociaux ou sanitaires reconnus. Ils sont un outil de confiance pour les acheteurs, car ils offrent une information claire et vérifiable sur la qualité, l'origine ou les impacts du produit.

2. Comment utiliser un ou plusieurs labels dans un cahier des charges ?

S'il souhaite utiliser un ou plusieurs labels dans son cahier des charges, l'adjudicateur doit s'interroger sur la manière la plus adéquate de le faire, en fonction de l'objet du marché.

De nombreux labels existent, cependant, il peut être difficile de les hiérarchiser : faut-il privilégier l'exigence de textiles exempts de substances chimiques nocives, mettre l'accent sur des textiles fabriqués dans le respect des droits humains ou favoriser les textiles issus de l'agriculture biologique ? D'un autre côté, les ambitions du cahier des charges doivent rester équilibrées : suffisamment exigeantes sur le plan environnemental et social pour avoir un impact positif, mais adaptées à la réalité du marché afin de ne pas restreindre la concurrence de manière disproportionnée.

L'utilisation d'un label est encadrée : elle n'est possible que si les critères qu'il recouvre sont liés à l'objet du marché, établis de manière objective et non discriminatoire, et si le label est délivré selon une procédure transparente et accessible à tous les opérateurs économiques.

2.1. L'équivalence des labels

La législation sur les marchés publics vise notamment à garantir l'égalité de traitement entre les soumissionnaires et la libre concurrence. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur souhaite imposer certaines caractéristiques techniques, environnementales ou sociales à un produit, un service ou un procédé, il peut faire référence à des labels, certifications, ou normes (par exemple ISO, FSC, PEFC, EcoLabel, etc.). Cependant, pour éviter toute discrimination ou restriction injustifiée de l'accès au marché, le pouvoir adjudicateur ne peut pas exiger exclusivement un label déterminé.

Ainsi, conformément à l'article 53 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après « Loi du 17 juin 2016 »), **toute mention de label ou de norme doit impérativement être suivie de la formule « ou équivalent »**. Cette mention signifie que le pouvoir adjudicateur doit accepter tout autre label ou certification qui prouve le respect des exigences équivalentes à celles du label cité. Autrement

⁷ Article 2, 50°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

dit, le soumissionnaire peut proposer un autre système de certification, pourvu qu'il démontre que celui-ci garantit les mêmes critères (de qualité, de durabilité, de sécurité, etc.).

De même, selon l'article 54 de la Loi du 17 juin 2016, lorsqu'un pouvoir adjudicateur demande aux soumissionnaires de fournir un document de vérification (comme un certificat ou une attestation) pour démontrer la conformité à certaines spécifications, il doit ajouter la mention « ou tout autre moyen de preuve équivalent ». Cela permet au candidat de prouver la conformité par d'autres voies (par exemple : rapports d'essais, dossiers techniques du fabricant, déclarations ou preuves établissant le respect des mêmes exigences objectives).

L'objectif de ces deux obligations est donc double :

- empêcher les références fermées à un label unique qui risqueraient de fausser la concurrence ;
- ouvrir la preuve à tout moyen prouvant la conformité aux conditions du label, afin que tous les opérateurs économiques, quel que soit leur pays ou leur système de certification, puissent participer au marché public, pourvu qu'ils satisfassent bien aux exigences substantielles fixées.

En résumé, la formule « ou équivalent » ou « tout autre moyen de preuve équivalent » n'est pas une simple formalité : elle constitue une garantie juridique essentielle du principe d'accès non discriminatoire aux marchés publics et doit figurer systématiquement dans toute référence à des labels, normes, ou documents de vérification.

2.2. L'intégration des labels dans le cahier spécial des charges

Les labels peuvent être utilisés dans les marchés publics comme un outil de vérification du respect de certaines exigences environnementales, sociales ou autres, à condition que ces exigences soient en lien avec l'objet du marché. Ils peuvent être intégrés, de manière encadrée, à différents niveaux du cahier des charges : spécifications techniques, sélection qualitative, critères d'attribution ou conditions d'exécution.

La partie C du guide, dédiée aux clauses-types responsables, présente, dans son premier titre « *Les possibilités d'intégration de clauses responsables dans un cahier des charges* », une explication détaillée des sections du cahier spécial des charges où les labels peuvent être intégrés.

3. Quels produits peuvent être concernés par les labels ?

Les labels éco-responsables textiles s'appliquent à une grande variété de produits pouvant faire l'objet de marchés publics.

On les retrouve notamment sur les vêtements de travail, les uniformes, les vêtements professionnels, les textiles d'intérieur (draps, serviettes, rideaux), mais aussi sur les accessoires textiles (gants, foulards, bonnets, chaussettes).

L'utilisation de labels dans les marchés publics permet donc de garantir que ces produits, souvent achetés en grandes quantités par les collectivités et administrations, répondent à des standards de durabilité et de responsabilité sociale, tout en réduisant l'impact environnemental global de la commande publique.

4. Critères de labellisation

Chaque label possède son propre cahier des charges définissant les critères à respecter, et apportant des garanties différentes. Dans le textile, ceux-ci peuvent porter sur différents aspects :

- Environnementaux (origine biologique des fibres, réduction de l'usage de substances chimiques, recours au recyclage, réduction de l'empreinte carbone, durabilité des produits) ;
- Sociaux (respect des droits humains fondamentaux, interdiction du travail des enfants, liberté syndicale, conditions de travail décentes) ;
- Ethiques (prix minimum garanti pour les producteurs, transparence dans les relations commerciales) ;
- Qualité du produit (résistance, tenue des couleurs, absence de substances nocives).

Certains garantissent une démarche globale (matières premières, procédés de fabrication, conditions de travail), tandis que d'autres ne couvrent qu'un aspect particulier (santé humaine, recyclage, agriculture biologique, etc.).

[Ecoconso](#) a par ailleurs publié un tableau comparatif de différents labels éco-responsables⁸. Ce tableau a été adapté et complété en y intégrant notamment les labels Global Recycled Standard, Recycled Claim Standard, Fairtrade Textile Standard, Fair For Life, ainsi que le programme d'accréditation Fair Labor Association. Le Tableau 2 reprend donc, de façon non exhaustive, un bon nombre de labels pertinents dans le cadre de la commande publique durable de produits textiles, ainsi que les aspects pris en compte par ces labels :

- « **Oui** » indiquant une prise en compte claire et certaine,
- « **(Oui)** » indiquant une prise en considération indirecte, selon les cas, ou incertaine,
- « **Non** » indiquant que l'aspect n'est pas intégré dans les critères de certification.

En complément, une indication de la présence estimée des labels sur le marché belge a été ajoutée à titre informatif :








- +++ (Très répandu) : label fréquemment rencontré sur les produits textiles disponibles sur le marché belge, y compris dans les circuits de distribution grand public ;
- ++ (Répandu) : label relativement courant, principalement présent dans les gammes durables ou auprès de marques engagées ;
- + (Peu répandu) : label plus rare ou de niche, essentiellement visible dans des circuits spécialisés ou auprès d'un public averti.

Il est recommandé, afin d'obtenir suffisamment d'offres régulières et d'assurer un niveau suffisant de concurrence, de privilégier les labels répandus ou très répandus.

⁸ Derenne Elisa. 2024. « À quel label fiable reconnaître un produit d'entretien écologique ? ». <https://www.ecoconso.be/fr/content/quel-label-fiable-reconnaitre-un-produit-dentretien-ecologique>. Consulté le 09 octobre 2025.

Tableau 1 : comparaison des différents labels (adapté de Derenne, 2024)

	CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX				CRITÈRES SOCIAUX	PRÉSENCE SUR LE MARCHÉ
	Autres	Fibres biologiques	Fibres recyclées	Limitation des substances nocives		
GOTS 	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	++
Global Recycled Standard 	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	++
Recycled Claim Standard 	Non	Non	Oui	Non	Non	+
Organic content Standard 	(Oui)	Oui	Non	Non	Non	+
Oeko-Tex Standard 100 	Non	Non	Non	Oui	Non	+++

Soil Association Organic Standard 	Non	Oui	Non	Non	Non	+
Ecolabel européen 	Oui	(Oui)	(Oui)	Oui	Oui	++
Nordic Swan Ecolabel 	Oui	(Oui)	(Oui)	Oui	Oui	+
Fair Wear Foundation 	Non	Non	Non	Non	Oui	+
Fairtrade 	(Oui)	Non	Non	Oui	Oui	+
Fairtrade Textile Standard 	(Oui)	Non	Non	Oui	Oui	+
World Fair Trade Organization 	(Oui)	Non	(Oui)	Oui	Oui	+



Fair for life



Fair Labor Association (FLA)



Oui	(Oui)	Non	Non	Oui	+
Non	Non	Non	Non	Oui	+

Partie C : Clauses-types pour les marchés publics responsables

Cette section du guide a pour but de proposer aux acheteurs publics des clauses-types responsables pour les marchés de fournitures et de services qui souhaitent minimiser l’empreinte environnementale et maximiser les retombées sociales de l’acquisition et de l’entretien des textiles.

Les clauses-types proposées dans ce guide sont pensées pour être :

- **Clares, concrètes et structurées** : chaque clause-type se veut être la plus claire possible afin de faciliter son insertion dans les cahiers des charges, et ceci avec le moins de modifications possible.
- **Vérifiables** : chaque clause-type est accompagnée d’une liste de documents à fournir à titre de preuves, que cela soit au stade de la remise des offres ou lors de l’exécution du marché. Les clauses proposées ont pour objectif de faciliter le travail de vérification des pouvoirs adjudicateurs wallons, tout en étant ambitieuses en matière de durabilité.
- **Praticables** : les clauses-types ont été conçues sur base d’un travail important de prospection (analyse de l’offre disponible sur le marché à la date de rédaction du présent guide), pour être en mesure de proposer des éléments innovants et durables, tout en s’assurant de ne pas restreindre la concurrence. Lors de la rédaction du cahier des charges, il est tout de même recommandé aux pouvoirs adjudicateurs de vérifier si les propositions formulées par ce guide sont toujours disponibles sur le marché, compte tenu des spécificités propres aux fournitures concernées.

Les sections du cahier des charges concernées par nos propositions de clauses-types sont :

- l’objet du marché ;
- les critères de sélection ;
- les critères d’attribution ;
- les spécifications techniques ;
- les conditions d’exécution.

5. Les possibilités d’intégration de clauses responsables dans un cahier des charges

L’**objet du marché** est une description des fournitures ou services attendus dans le cadre de l’exécution d’un marché public.

Lorsque l’on souhaite mettre en place un marché public responsable ou durable, il faut le renseigner dans l’objet du marché lui-même (dès le titre du cahier des charges). Le pouvoir adjudicateur précise qu’il poursuit un ou des objectifs complémentaires à la simple livraison de fournitures ou prestation de services.

En effet, l’ensemble des exigences reprises dans le cahier des charges, y compris celles fixées par les clauses environnementales, sociales et éthiques (ESE), doivent toujours être en lien avec l’objet du marché.

Exemples d’objets de marché pour les marchés publics de fournitures et de services liés aux textiles :

- « marché public de fourniture de vêtements de protection éco-labellisés » ;
- « marché public de service de location et d’entretien de vêtements de travail à faible impact social et environnemental » ;
- « marché public de fourniture de t-shirts personnalisés en fibres recyclées ou biologiques ».

Endroit du CSC	Exigences	Définition	Contribution aux aspects responsables	Avantages	Limites	Stratégie d'intégration de clauses responsables
Critères de sélection	Être proportionnés et liés à l'objet du marché	Critères permettant de vérifier que les soumissionnaires sont aptes à exécuter le marché, qu'ils disposent notamment des capacités techniques ou professionnelles nécessaires.	Permettent notamment d'assurer un niveau minimum suffisant d'expériences professionnelles ou de pratiques durables chez les soumissionnaires.	Filtrage des soumissionnaires pour garantir que seuls ceux qui atteignent le seuil minimum d'expériences ou pratiques durables exigé puissent soumissionner.	Risque de restreindre la concurrence ou de ne recevoir aucune offre si exigences trop strictes ou peu réalistes.	Recommandé lorsque l'objet du marché nécessite un savoir-faire spécifique, à condition que le marché soit suffisamment mature pour répondre aux exigences (bonne prospection préalable exigée).
Critères d'attribution	Être proportionnés et liés à l'objet du marché	Critères objectifs et mesurables utilisés pour évaluer les offres afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.	Outre le prix, permettent d'inclure des critères qualitatifs portant sur des aspects responsables des offres.	Valorisent les offres de qualité sur le plan environnemental et responsable.	Risque que l'offre retenue ne soit pas la plus qualitative sur le plan environnemental ou responsable si d'autres critères (prix, qualité) sont prédominants.	Recommandé si l'objectif est de privilégier les offres responsables sans exclure d'emblée les offres de moindre qualité, surtout lorsque l'offre disponible sur le marché est incertaine.
Spécifications techniques	Être proportionnées et liées à l'objet du marché	Caractéristiques minimales requises pour un produit ou service, leur non-respect entraînant l'irrégularité substantielle de l'offre.	Permettent de fixer un seuil minimal de durabilité ou de qualité environnementale.	Garantie que l'offre retenue respectera le niveau minimal de durabilité ou de qualité environnementale exigé.	Risque de restreindre la concurrence ou de ne recevoir aucune offre si exigences trop strictes ou peu réalistes.	Recommandé pour assurer un socle minimal de durabilité ou de qualité environnementale à condition que le marché dispose de l'offre suffisante et nécessaire pour satisfaire les exigences (bonne prospection préalable exigée).
Conditions d'exécution	Être proportionnées et liées à l'objet du marché	Modalités d'exécution des prestations du marché sous peine de pénalité(s).	Permettent de garantir l'application effective de pratiques responsables tout au long de l'exécution	Intégration effective de pratiques responsables dans la phase opérationnelle du marché	Nécessite un suivi et contrôle actif de la part du pouvoir adjudicateur pour être pleinement efficaces.	Recommandé pour traduire concrètement les objectifs responsables dans la phase opérationnelle du marché et garantir un impact réel et mesurable.

6. Utilisation des labels dans le cahier des charges

Comme indiqué ci-dessus au point 2 de la partie C⁹, en principe, les soumissionnaires doivent joindre à leurs offres les documents officiels qui démontrent qu'ils disposent du label ou de la certification ou qu'ils respectent la norme concernée. Chaque référence est accompagnée de la mention « **ou équivalent** » : il est toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant que les soumissionnaires établissent qu'il est satisfait aux exigences de la norme, du label ou de la certification particulière, ou aux exigences spécifiques concernées.

L'attention du pouvoir adjudicateur doit être attirée sur le fait qu'il doit vérifier que les éléments déposés par chaque soumissionnaire dans leurs offres respectives garantissent qu'ils répondent aux exigences concernant le label, la norme ou la certification concernée. Le pouvoir adjudicateur ne doit donc pas s'arrêter uniquement à la question de la présence du label et de la norme dans l'offre du soumissionnaire, mais il doit examiner tous les documents de preuve déposés par les soumissionnaires, voire en réclamer d'autres si ceux déposés s'avèrent insuffisants.

7. Clauses-types pour les marchés publics responsables relatifs aux textiles

Le présent guide entend proposer des clauses types applicables aux critères de sélection, aux spécifications techniques, aux critères d'attribution ou aux conditions d'exécution. Chaque clause est libellée de manière explicite selon sa catégorie, afin de faciliter l'utilisation du guide.

Ces clauses peuvent être adaptées par le pouvoir adjudicateur en fonction de ses besoins. Les éléments de texte mis entre crochets [...] indiquent les endroits où le pouvoir adjudicateur peut modifier, ajuster et personnaliser la clause selon le cahier des charges en cours de rédaction, sans modifier la validité juridique de la clause.

Afin de faciliter la lecture et l'utilisation du guide, les clauses sont structurées par type, conformément à la législation relative aux marchés publics. Cette structuration permet d'identifier clairement à quel stade de la procédure chaque clause peut être mobilisée.

Indépendamment de cette structuration, les clauses s'inscrivent dans une approche transversale de durabilité et peuvent relever de dimensions environnementales, sociales ou éthiques. [La note de cadrage](#) et conseils juridiques à l'attention des praticiens des marchés publics est le document de référence pour toute question juridique, et présente notamment les différentes possibilités d'insertion des clauses environnementales, sociales et éthiques.

Les clauses environnementales visent à promouvoir la réduction des impacts environnementaux des produits textiles tout au long de leur cycle de vie, notamment en matière de consommation de ressources, d'émissions, de substances chimiques, de durabilité, d'entretien et de fin de vie.

La clause éthique est une disposition contractuelle visant à garantir que l'exécution du marché respecte des principes éthiques fondamentaux tels que des conditions de travail décentes, le respect des droits humains et des pratiques commerciales responsables. Les pouvoirs adjudicateurs ont

⁹ Voy. « Comment intégrer des exigences en lien avec les labels dans les cahiers spéciaux des charges ? »

également la faculté d'exiger, dans certains cas, le respect de prescriptions éthiques, liées aux conditions de travail ou au commerce équitable.

Les clauses sociales s'inscrivent dans une logique de politique d'intégration sociale destinée à lutter contre l'exclusion, à réduire les écarts sociaux et à soutenir l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi et/ou des personnes en situation de vulnérabilité. Ce groupe de clauses peut notamment avoir des visées socioprofessionnelles (promouvoir la formation, l'insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emplois, apprenants, travailleurs porteurs de handicap, etc.), lutter contre la discrimination (sur la base du genre, de l'origine ethnique, etc.), ou encore favoriser l'accessibilité des infrastructures pour tous, en tenant compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

Ces trois groupes de clauses contribuent à renforcer la dimension durable des achats publics dans le secteur textile. Pour chacun d'eux, plusieurs options sont proposées aux pouvoirs adjudicateurs dans le présent guide et ces clauses peuvent être intégrées aussi bien dans les marchés de fourniture (achat de vêtements) que dans les marchés de service (location et entretien des textiles).

7.1. Sélection qualitative

7.1.1. Clause sociale

Thématique 1 - Politique d'intégration sociale et professionnelle

Clause A : Réserve à une entreprise d'économie sociale d'insertion

Directement prévue à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016, la réserve de marché permet de réserver l'accès à la procédure de passation (en tout ou en partie) à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

En Belgique, ces entreprises sont regroupées sous l'appellation « entreprises d'économie sociale d'insertion » (EESI). Dans le cadre d'un marché réservé, seules ces entreprises sont autorisées à remettre une offre.

Pour identifier les entreprises d'économie sociale d'insertion actives dans le secteur concerné, vous pouvez consulter [l'annuaire](#) publié par SAW-B qui reprend les entreprises d'économie sociale actives dans le nettoyage et la blanchisserie.

Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Réserve de l'accès à la procédure de passation	Le marché (ou un ou plusieurs de ses lots) est réservé aux opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes en situation de handicap ou défavorisées (EESI)	Garantit que le marché (ou un ou plusieurs de ses lots) soit attribué à une ESI	Utilisation

Clause applicable selon la catégorie de prestation et de produits			
Achat	Location	Entretien	Produits
	X	X	Vêtements de travail EPI

À insérer sous le titre « *Objet du marché* »

Dans le cadre du présent marché, [nom de l'adjudicateur] entend poursuivre une politique d'intégration sociale et professionnelle de personnes en situation de handicap ou défavorisées.

Sélection qualitative - Réserve de l'accès à la procédure de passation

Conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la présente procédure de passation est réservée [pour le(s) lot(s)...] aux ateliers protégés ou aux opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes en situation de handicap ou défavorisées.

L'adjudicateur admet également la participation de structures équivalentes, pour autant qu'elles remplissent les conditions définies à l'article précité.

Aux termes de l'article 15, sont considérés comme éligibles les ateliers ou opérateurs économiques :

- *Dont au moins 30 % du personnel est composé de travailleurs handicapés ou défavorisés ;*
- *Et qui sont reconnus sur une base réglementaire, telle qu'une loi, un décret ou une ordonnance.*

En Belgique, les entités répondant à ces critères sont, à ce jour, les entreprises d'économie sociale d'insertion, au sens de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998.

Documents à fournir (vérification) :

Afin de démontrer qu'il satisfait aux conditions de participation réservée, le soumissionnaire joint à son offre tout document probant, tel que :

- *Une copie de l'acte officiel de reconnaissance comme atelier protégé ou entreprise d'économie sociale d'insertion ;*
- *Un extrait des statuts ou un document équivalent précisant l'objet social de l'entreprise ;*
- *Un relevé du personnel indiquant la proportion de travailleurs handicapés ou défavorisés au sein de l'effectif total, accompagné, le cas échéant, d'attestations émanant d'autorités compétentes.*

Le défaut de production de ces éléments entraîne l'exclusion du soumissionnaire de la procédure de passation.

7.1.2. Clause éthique

Thématique 2 : Labellisation de la chaîne d'approvisionnement

Clause B : Labellisation de la chaîne d'approvisionnement

Dans le cadre de la sélection qualitative, l'exigence de labels éthiques ou équivalent permet d'apprécier la capacité des soumissionnaires à mettre en œuvre des pratiques socialement responsables dans leur chaîne d'approvisionnement. Pour rappel, les critères de sélection qualitative doivent être proportionnés et liés à l'objet du marché afin de ne pas restreindre la concurrence de

façon disproportionnée. De la même façon, il faut s'assurer de la disponibilité d'une offre suffisante d'entreprises satisfaisant aux exigences fixées dans le cahier spécial des charges.

Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Sélection qualitative	Le soumissionnaire démontre sa capacité à garantir le respect de conditions de travail décentes et de pratiques sociales responsables au sein de sa chaîne d'approvisionnement, notamment au moyen de labels éthiques reconnus ou de preuves équivalentes	Permet d'assurer un niveau minimal de garanties sociales sans exclure a priori les opérateurs ne disposant pas d'un label spécifique (preuves équivalentes admises)	Fabrication

Clause applicable selon la catégorie de prestations et de produits			
Achat	Location	Entretien	Produits
X	X	X	Vêtements de travail

Sélection qualitative – Capacité à garantir une chaîne d'approvisionnement socialement responsable

Le soumissionnaire démontre sa capacité à exécuter le marché dans le respect de conditions de travail décentes, de droits sociaux fondamentaux et de pratiques commerciales responsables au sein de sa chaîne d'approvisionnement.

Cette capacité peut être démontrée notamment par :

- *L'adhésion à un label couvrant les conditions sociales et éthiques de la chaîne d'approvisionnement (tels que Fair Wear Foundation, Fairtrade, World Fair Trade Organization, Fair for Life, Fair Labor Association), ou équivalent ;*
- *ou par la mise en place de politiques internes, d'audits sociaux ou de mécanismes de contrôle démontrant un niveau de garanties équivalent.*

Documents à fournir (vérification) :

Le soumissionnaire fournit, pour chaque lot de [produits textiles] :

- *Une description de son organisation et de sa chaîne d'approvisionnement ;*
- *Le cas échéant, les certificats ou attestations de labels ;*
- *Ou tout autre document pertinent permettant d'apprécier le respect d'exigences sociales et éthiques équivalentes à celles de ces labels.*

7.2. Motifs d'exclusion facultative

7.2.1. Dumping social

Thématique 3 - Dumping social

Clause C : Lutte contre le dumping social

Le dumping social est une notion qui recouvre un large éventail de pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation sociale européenne et nationale en vigueur (y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale), qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutit à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

Pour plus d'information, ce document reprend trois outils pratiques qui peuvent être intégrés dans les cahiers spéciaux des charges de travaux des pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent lutter contre le dumping social : [Guide Dumping social](#)

Type de clause	Description	Avantages	Etapas de cycle de vie impactées
Motif d'exclusion facultative	Le soumissionnaire qui se trouve dans un des cas cités peut être exclu de la procédure de passation du marché	Garantit la sélection d'opérateurs économiques fiables et responsables, en écartant ceux ne respectant pas les obligations légales, sociales ou environnementales	Fabrication Utilisation

Clauses applicables selon la catégorie de prestation et de produits			
Achat	Location	Entretien	Produits
X	X	X	Vêtements de travail EPI

À insérer dans l'objet du marché

Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

Note : Le dumping social est « une notion qui recouvre un large éventail de pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation sociale européenne et nationale en vigueur (y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale), qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutit à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

Note au pouvoir adjudicateur : s'il est fait mention de ce terme dans le cahier des charges, il est important d'y définir le concept de « dumping social ». À titre d'exemple, le point introductif ci-dessus peut être repris ou adapté dans votre cahier des charges.

Motifs d'exclusion facultative – Lutte contre le dumping social

Les motifs d'exclusion facultative sont rendus applicables au marché. En application de l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, un soumissionnaire qui se trouve dans un/des cas suivant(s) :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

2° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

3° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

4° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74.

Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d'exclusion repris ci-dessus peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent, conformément à l'article 70 de la loi.

7.3. Critère d'attribution

7.3.1. Clause éthique

Thématique 4 : Labellisation des produits textiles

Clause D : Produit textile labellisé éthique

Il est possible de favoriser les soumissionnaires proposant des produits textiles labellisés (ou équivalents), sans toutefois exclure ceux qui proposent d'autres produits moins durables, pourvu que ceux-ci satisfassent aux exigences minimales prévues dans le cahier spécial des charges.

Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Critère d'attribution qualité	Le soumissionnaire se voit attribuer des points en fonction du nombre de produits textiles certifiés par un label éco-responsable (ou équivalent), octroyé par un organisme certificateur officiel se rapportant au textile	Permet de ne pas restreindre l'accès au marché (même ceux qui n'obtiennent aucun point ici peuvent poursuivre la procédure, sauf si le cahier des charges prévoit un seuil d'exclusion)	Fabrication

Clause applicable selon la catégorie de prestation et de produits			
Achat	Location	Entretien	Produits
X	X	X	Vêtements de travail

Critère d'attribution qualité – Labellisation des produits textiles (Recommandation de pondération : [20] points sur 100)

Les soumissionnaires proposant des [produits textiles] qui sont entièrement labellisés par un des labels suivants : Global Organic Textile Standard, Global Recycled Standard, Ecolabel européen, Nordic Swan ou équivalents se verront attribuer des points supplémentaires.

Ces labels attestent de la mise en œuvre de conditions de travail décentes, du respect des droits fondamentaux des travailleurs et de pratiques commerciales équitables tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Ce label est exigé dans le respect des conditions prévues à l'art. 54 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait à toutes les conditions fixées par cette disposition. Les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et qui sont propres à définir les caractéristiques des fournitures qui font l'objet du marché. Néanmoins, il est également toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant que ces derniers démontrent qu'il est satisfait aux mêmes exigences.

Le nombre de points est calculé selon la formule suivante :

$$P = 20 - 20 * \frac{(Oh - Ob)}{Oh}$$

Où Oh est l'offre régulière proposant le plus de produits textiles (toutes catégories et/ou types de textiles confondus) labellisés ou répondant aux exigences du label et Ob l'offre évaluée.

Documents à fournir (vérification) :

Le soumissionnaire fournit, pour chaque lot de [produits textiles] :

La liste des [produits textiles] labellisés ou répondant aux exigences du label, pour chaque type de [produits textiles] ainsi que :

- les labels ou moyens de preuve correspondants ;
- Ou une copie du certificat délivré par l'organisme de certification ;
- Ou tout autre moyen de preuve équivalent.

7.4. Spécifications techniques

Thématique 5 : Vêtements adaptés aux morphologies

Clause E : Uniformes / vêtements

Fournir des vêtements de travail adaptés à toutes les morphologies relève d'une approche éthique et inclusive des achats publics. Concrètement, cela implique de prévoir des gammes de tailles distinctes pour les femmes et les hommes, des patrons différenciés pour les pièces structurantes telles que les pantalons et les vestes, ainsi qu'une plage de tailles suffisamment étendue pour couvrir la diversité réelle des morphologies du personnel.

En tenant compte des différences morphologiques entre les femmes et les hommes, cette spécification technique contribue à prévenir les inégalités dans l'accès à des équipements adaptés, tout en favorisant des produits durables, conçus pour un usage réel et équitable par l'ensemble du personnel.

Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Spécification technique	Le produit textile doit être adapté aux morphologies féminines et masculines	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont irrégulières et ne peuvent poursuivre la procédure	Fabrication / Utilisation

Clause applicable selon la catégorie de prestation et de produits			
Achat	Location	Entretien	Produits
X	X		Vêtements de travail EPI

Spécification technique – Vêtements de travail adaptés aux morphologies féminines et masculines

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicataire doit être en mesure de fournir des vêtements de travail adaptés aux morphologies féminines et masculines, lorsque les vêtements sont destinés à être portés par des travailleurs et travailleuses.

À cet effet, les vêtements proposés doivent être disponibles :

- *En coupes spécifiquement conçues pour les femmes et pour les hommes, ou*
- *En gammes de tailles et de coupes permettant un ajustement adéquat pour les différentes morphologies, sans se limiter à des modèles initialement conçus pour une morphologie masculine.*

Les vêtements proposés doivent garantir, pour l'ensemble des utilisateurs et utilisatrices :

- *Un niveau équivalent de confort, de fonctionnalité et de performance ;*
- *Le respect des mêmes exigences techniques et de qualité, indépendamment de la coupe ou du genre.*

Documents à fournir (vérification)

Le soumissionnaire joint à son offre :

- *Une description de la gamme de vêtements proposée, précisant l'existence de modèles ou de coupes distinctes ou adaptées pour les femmes et les hommes ;*
- *Le cas échéant, des fiches techniques, catalogues ou tableaux de tailles permettant de vérifier l'adéquation des vêtements aux différentes morphologies.*

7.4.1. Clauses environnementales

Thématique 6 : Textiles en fibres naturelles et écologiques

Il existe trois grands types de matières pour les produits textiles² :

1. **Les matières d'origine naturelle** (qu'elle soit végétale, comme le coton, ou animale, comme la laine) ;

2. **Les matières d'origine artificielle**, i.e. des matières naturelles qui ont subi une transformation chimique, comme la viscosé ;
3. **Les matières d'origine synthétique**, i.e. des matières fabriquées à base de ressources fossiles, comme le polyester (plastique).

Un poste important dans l'empreinte écologique d'un vêtement réside **dans l'étape de fabrication**, et plus particulièrement **dans l'extraction des matières premières et la transformation de celles-ci**.

Il est important de noter qu'aucune matière textile n'est parfaite car elles ont toutes un impact non nul dans l'une ou l'autre catégorie d'impact environnemental (consommation en eau, émission de gaz à effet de serre, consommation de ressources non-renouvelables, pollution des milieux naturels, impact sur la santé humaine, ...) à un moment de leur cycle de vie (fabrication plus ou moins consommatrice de ressources, recyclage plus ou moins facile, plus ou moins longue durée de vie, plus ou moins d'entretien nécessaire, etc.). Toutefois, favoriser des matières premières naturelles et écologiques, dont la culture a un moindre impact environnemental ou qui nécessitent peu ou pas de transformation chimique, telles que le chanvre, le lin, ou l'ortie, peut permettre de réduire l'empreinte écologique du textile, et ainsi contribuer à une industrie textile plus durable.

De plus, certaines matières naturelles ont des effets plus nocifs que d'autres sur l'environnement, selon les ressources nécessaires pour les cultiver ou les modèles agricoles dans lesquels elles sont cultivées. Le coton, par exemple, a un impact environnemental et social plus négatif à la fabrication en agriculture conventionnelle qu'en agriculture biologique, puisqu'il nécessite l'utilisation d'une grande quantité de pesticides en conventionnel. De même, la culture du coton consomme beaucoup plus d'eau (pour l'irrigation) et émet plus de CO2 que la culture du lin, qui est une culture qui fixe plus de CO2 qu'elle n'en émet.

Le Tableau 2 et le Tableau 3 ci-dessous renvoient aux différentes fibres textiles naturelles d'origine végétale et animale qui existent ainsi que leurs caractéristiques.

Tableau 2: Comparatif des fibres naturelles d'origine végétale. (Tiré de Derenne, 2023¹⁰)

Fibre	Impact environnemental négatif ?	Avantages	Inconvénients
Coton	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Fraicheur au niveau de la peau • Facilité d'entretien • Peu couteux • Hypoallergénique 	<ul style="list-style-type: none"> • Sèche lentement • Peut rétrécir en machine
Coton biologique	Non (impact réduit)		
Coton recyclé	Non		
Lin	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Doux • Solide • Thermorégulateur • Absorbe l'humidité • Résistant • Antibactérien 	<ul style="list-style-type: none"> • Se froisse • Coût élevé
Ortie	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Thermorégulatrice • Brillance 	<ul style="list-style-type: none"> • Se froisse • Coût élevé

¹⁰ Derenne Elisa. 2023. « Coton, lin, chanvre & co : tout savoir sur les fibres textiles végétales ». <https://www.ecoconso.be/fr/content/coton-lin-chanvre-co-tout-savoir-sur-les-fibres-textiles-vegetales>. Consulté le 17 octobre 2025.

		<ul style="list-style-type: none"> Évite les mauvaises odeurs Solide 	
Chanvre	Non	<ul style="list-style-type: none"> Thermorégulateur Antibactérien Solide 	<ul style="list-style-type: none"> Peut gratter Rêche (lors des premières utilisations) Coût élevé
Lyocell	Non (si production responsable)	<ul style="list-style-type: none"> Doux Résistant Antibactérien 	<ul style="list-style-type: none"> Coût élevé Disponibilité limitée Sensible à des lavages inadaptés

Tableau 3. Comparatif des fibres naturelles d'origine animale. (Tiré de Derenne, 2023 ¹⁰)

Fibre	Impact environnemental négatif ?	Bien-être animal	Avantages	Inconvénients
Cuir	(Oui) (si sous-produit de l'industrie de la viande)	Non	<ul style="list-style-type: none"> Résistant Respirant Souple Isolant 	<ul style="list-style-type: none"> Coût élevé Entretien difficile
Soie	(Oui)	Non	<ul style="list-style-type: none"> Infroissable Résistante Absorbe l'humidité Douce Légère 	<ul style="list-style-type: none"> Peu isolante Entretien difficile Sensible aux frottements
Duvet	Oui	Non		
Duvet recyclé	(Oui)	Oui (pas d'exploitation directe)	<ul style="list-style-type: none"> Tient chaud Léger Isolant 	<ul style="list-style-type: none"> Perd ses propriétés isolantes s'il est mouillé Sèche lentement, Coût élevé, Entretien difficile
Laine de mouton/mérinos	Non	(Oui) (si sans mueseling)	<ul style="list-style-type: none"> Tient chaud Limite les mauvaises odeurs 	<ul style="list-style-type: none"> Peut rétrécir en machine Bouloche
Laine recyclée	(Oui)	Oui (pas d'exploitation directe)	<ul style="list-style-type: none"> Évacue la transpiration Sèche relativement rapidement 	<ul style="list-style-type: none"> Appréciée des mites Lourde Rugueuse
Laine d'alpaga ou de vigogne	(Oui)	(Oui)	<ul style="list-style-type: none"> Résistante Tient chaud Thermorégulatrice Douce Sèche rapidement 	<ul style="list-style-type: none"> Favorise les mites Coût élevé Entretien difficile
Laine de chèvre cachemire	(Oui)	(Oui)	<ul style="list-style-type: none"> Thermorégulatrice 	

Laine de chèvre angora (mohair)	(Oui)	(Oui)	<ul style="list-style-type: none"> • Confortable • Légère • Douce 	<ul style="list-style-type: none"> • Peut rétrécir en machine • Favorise les mites • Coût élevé • Entretien difficile
Laine de lapin Angora	(Oui)	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Douce • Isolante • Thermorégulatrice • Absorbe l'humidité 	<ul style="list-style-type: none"> • Coût élevé • Bouloche
Fourrure	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Tient chaud • Résistante • Longévité 	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien difficile

Cluses	Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Clause F	Spécification technique	Le soumissionnaire doit proposer a minima X % de textiles biosourcés	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont irrégulières	Fabrication
Clause G	Spécification technique	Le produit textile est certifié par au minimum un label éco-responsable (ou équivalent)	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont irrégulières	Fabrication
Clause H	Spécification technique	Les produits sont constitués à 100% de fibres naturelles issues de l'agriculture biologique	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont irrégulières	Fabrication

Clauses applicables selon la catégorie de prestation et de produits				
	Achat	Location	Entretien	Produits
Clause G	X	X		
Clause H	X	X		Vêtements de travail
Clause I	X	X		

Clause F : Matières biosourcées

Spécification technique – Matières biosourcées

Au moins [x]% du nombre total d'articles textiles faisant l'objet du marché (toutes catégories et/ou types de textiles confondus) sont composés à [x] % de matières biosourcées, telles que le coton, le lin, le chanvre ou toute autre fibre d'origine végétale renouvelable.

Documents à fournir (vérification) :

Le soumissionnaire fournit, à l'appui de son offre, l'ensemble des documents techniques qui permettent de démontrer la conformité de ses produits à ces exigences pour le % exigé. Les justificatifs attendus pourront comprendre, sans que cette liste soit exhaustive, fiches techniques, certificats de matière, attestations de fournisseurs, labels reconnus ou tout autre élément probant émis par un organisme compétent.

Clause G : Textiles labellisés « écologiques » ou équivalents

Spécification technique – Textiles labellisés « écologiques » ou équivalents

[Chaque catégorie de produits textiles] doit au minimum être certifiée par l'un des labels suivants ou équivalent, octroyé par un organisme certificateur officiel se rapportant au textile : Global Organic Textile Standard, Global Recycled Standard, Organic Content Standard, Ecolabel européen, Nordic Swan Ecolabel, Fairtrade, Fairtrade Textile Standard, World Fair Trade Organization, Fair for life.

Ce label est exigé dans le respect des conditions prévues à l'art.54 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait à toutes les conditions fixées par cette disposition. Les exigences en matière de label ne concernent notamment que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des fournitures qui font l'objet du marché. Néanmoins, il est également toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant que ces derniers démontrent qu'il est satisfait aux mêmes exigences.

Documents à fournir (vérification) :

Le soumissionnaire fournit, pour chaque catégorie de [produits textiles] :

- Une fiche technique ou notice du fabricant mentionnant clairement le label éco-responsable ;
- Ou une copie du certificat délivré par l'organisme de certification ;
- Ou tout autre moyen de preuve équivalent.

Clause H : Fibres textiles issues de l'agriculture biologique

Spécification technique – Fibres textiles issues de l'agriculture biologique

Pour les produits constitués de fibres naturelles, les références proposées par le soumissionnaire sont composées à 100% de fibres naturelles issues de l'agriculture biologique.

[Ces produits textiles] doivent au minimum être certifiés par l'un des labels suivants ou équivalent, octroyé par un organisme certificateur officiel se rapportant au textile : GOTS « biologique », GOTS « composé de fibres biologiques », OCS 100, OCS blended, Soil Association Organic Standard, ou Ecolabel européen.

Ce label est exigé dans le respect des conditions prévues à l'art.54 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait à toutes les conditions fixées par cette disposition. Les exigences en matière de label ne concernent notamment que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des fournitures qui font l'objet du marché. Néanmoins, il est également toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant que ces derniers démontrent qu'il est satisfait aux mêmes exigences.

Documents à fournir (vérification) :

Le soumissionnaire fournit, pour chaque produit concerné :

- une fiche technique ou notice du fabricant mentionnant clairement le label environnemental ;
- ou une copie du certificat délivré par l'organisme de certification ;
- ou tout autre moyen de preuve équivalent.

Thématique 7 : Textiles issus de la réutilisation et du recyclage

Clauses	Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Clause I	Spécification technique	Au moins X % du nombre total d'articles textiles proviennent du réemploi	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont irrégulières	Fabrication
Clause J	Spécification technique	Au moins X% du nombre total d'articles textiles sont composés d'au moins X% de matières recyclées	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont irrégulières	Fabrication

Clauses applicables selon la catégorie de prestation et de produits				
	Achat	Location	Entretien	Produits
Clause I	X	X		Vêtements de travail
Clause J	X	X		Vêtements de travail EPI (sauf les chaussures et bottes de sécurité)

Clause I : Textiles issus de la réutilisation

Spécification technique – Textiles issus de la réutilisation

Afin d'encourager une démarche d'économie circulaire, au moins [X%] du nombre total des articles textiles proposés par le soumissionnaire (toutes catégories et/ou types de textiles confondus) proviennent du réemploi, tel que défini au point [XXX] du cahier des charges.

Documents à fournir (vérification) :

Afin de permettre la vérification du respect de l'exigence portant sur l'intégration de [produit textile] issu du réemploi, le soumissionnaire fournit, à l'appui de son offre, les éléments suivants :

- (1) Le soumissionnaire établit un inventaire complet de tous les [produits textiles] fournis dans le cadre du présent marché et en identifie clairement la provenance (neuf ou réemploi) ;
- (2) Le soumissionnaire fournit en plus un document reprenant la provenance de chaque [produit textile ou catégorie de produits textiles] issu(e) du réemploi (document indiquant les nom et adresse du fournisseur initial ou de l'utilisateur précédent du [produit textile]).

Clause J : Textiles en fibres recyclées

Spécification technique – Textiles en fibres recyclées

Afin d'encourager une démarche d'économie circulaire, au moins [X]% du nombre total des articles textiles qui font l'objet du marché (toutes catégories et/ou types de textiles confondus) contiennent a minima [X] % de matières recyclées dans le poids total de chaque article.

Documents à fournir (vérification) :

Afin de démontrer le respect de cette exigence, le soumissionnaire fournit, à l'appui de son offre, les éléments suivants :

- (1) **Un inventaire complet** de tous les [produits textiles] fournis dans le cadre du présent marché. L'inventaire identifie clairement les produits textiles composés de matières recyclées, et précise pour chacun d'eux, le pourcentage de matières recyclées (en % du poids total de chaque article textile) ;
- (2) Pour chaque article textile contenant des matières recyclées, **une fiche technique ou tout document équivalent** mentionnant explicitement : le pourcentage total de matières recyclées par rapport au poids total de l'article. Les justificatifs attendus pourront comprendre, sans que cette liste soit exhaustive, fiches techniques, certificats de matière, attestations de fournisseurs mentionnant clairement le contenu en matières recyclées, labels reconnus (Global Recycled Standard ou Recycled Claim Standard ou tout autre moyen de preuve de conformité aux caractéristiques équivalentes) ou tout autre élément probant émis par un organisme compétent.

Le tableau ci-dessous présente des pourcentages indicatifs de matières recyclées pouvant être exigés pour les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle, en tenant compte de la maturité du marché et des contraintes normatives. Ces valeurs peuvent être adaptées par le pouvoir adjudicateur en fonction du contexte du marché, afin de ne pas restreindre excessivement l'accès à celui-ci. Sur la base d'une prospection du marché, nous considérons que les seuils indiqués ci-dessous peuvent être retenus comme des minimas, sans risque de restriction de l'accès au marché.

Catégorie de textiles	% d'articles sur le nombre total	% de matières recyclées par article
Vêtements de travail	30%	≥ 30 %
Vêtements de travail (prudence)	≥ 20 %	≥ 25 %
EPI	10-20 %	≥ 20-5 %
EPI (Haute visibilité uniquement)	≥ 20 %	≥ 25-30 %

Thématique 8 : Textiles exempts de substances chimiques nocives

L'industrie textile utilise massivement des substances chimiques tout au long de la chaîne de production : culture du coton, filage, teinture, traitements techniques ou transport. Ces substances, souvent rejetées sans traitement, contaminent durablement les sols, les rivières et les océans et seraient responsables d'environ 20 % de la pollution mondiale des eaux¹¹, pouvant ainsi s'accumuler dans la nature et dans la chaîne alimentaire. Les vêtements techniques ou imperméables nécessitent l'utilisation de solvants, enductions et composés fluorés, qui sont des perturbateurs endocriniens ou émettent des vapeurs toxiques (COV), mettant en danger la santé des travailleurs exposés dans certaines régions productrices¹². Les microfibres synthétiques issues du lavage contribuent, elles, à la pollution marine et à la contamination de la faune aquatique. Au total, plus de 2 000 substances peuvent entrer dans la fabrication d'un vêtement, dont plus de 150 sont considérées comme dangereuses pour la santé humaine. Malgré certaines réglementations comme REACH (Registration, Evaluation, Autorisation and Restriction of Chemicals) qui fixe des limites de concentration pour certaines substances dangereuses, les lacunes en matière de transparence tout au long de la chaîne de valeur et de contrôle des substances présentes dans les vêtements continuent de mettre en danger la santé humaine et l'environnement¹³.

Il peut donc être très intéressant d'inclure, dans un cahier des charges, des clauses relatives à l'utilisation de substances chimiques dans les textiles.

Conformément à l'article 57 du règlement européen REACH, une substance peut être qualifiée d'« extrêmement préoccupante » lorsqu'elle présente certaines propriétés dangereuses. Il s'agit notamment des substances « CRM » c'est-à-dire classées comme :

- Cancérogènes (catégories 1A ou 1B),
- Et/ou mutagènes (1A ou 1B, c'est-à-dire susceptibles de provoquer des mutations génétiques),
- Et/ou toxiques pour la reproduction (1A ou 1B),
- Et/ou (très) persistantes et (très) bioaccumulables (i.e. qui s'accumule dans l'organisme au fil du temps) et toxiques, selon les critères définis à l'annexe XIII du règlement,

¹¹ Oxfam France. 2020. « L'impact de la mode : drame social, sanitaire et environnemental ». (<https://www.oxfamfrance.org/agir-oxfam/impact-de-la-mode-consequences-sociales-environnementales/>)

¹² Melchior A. 2019. « Les vêtements d'extérieur sont-ils polluants et toxiques ? ». écoconso. (https://www.ecoconso.be/fr/content/les-vetements-dexterieur-sont-ils-polluants-et-toxiques#_Toc5694517)

¹³ Dubois Z. 2024. « La toxicité de nos vêtements : la face cachée de la mode ». achACT asbl. (<https://www.achact.be/ressources/toxicite-de-nos-vetements/>)

Par ailleurs, peuvent aussi être intégrées à cette catégorie les substances pour lesquelles des données scientifiques indiquent des effets potentiellement graves sur la santé humaine ou sur l'environnement, et qui sont jugées, au cas par cas, d'un niveau de risque équivalent aux substances CRM.

Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Spécification technique	Les substances nocives de type CMR sont interdites dans les produits textiles	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont irrégulières	Fabrication

Clause applicable selon la catégorie de prestation et de produits			
Achat	Location	Entretien	Produits
X	X		Vêtements de travail EPI

Clause K : Textiles exempts de substances chimiques nocives

Spécification technique – Textiles exempts de substances chimiques nocives

Les [produits textiles] proposés par le soumissionnaire sont exemptes de substances extrêmement dangereuses ou préoccupantes telles que définies par le règlement européen « REACH » adopté le 18 décembre 2006 (n° 1907/2006).

Documents à fournir (vérification) :

Pour démontrer le respect de cette exigence, le soumissionnaire fournit tout moyen de preuve pertinent, tel que :

- Une déclaration de conformité REACH émanant du fabricant ou de l'importateur ;
- Une certification tierce partie reconnue, attestant du respect des limites applicables aux substances chimiques (par exemple : OEKO-TEX® Standard 100, Ecolabel Européen, Nordic Swan Ecolabel ou équivalent) ;
- Tout autre moyen de preuve approprié.

L'adjudicateur se réserve le droit de demander tout complément d'information ou document justificatif en cas de doute sur la conformité des éléments transmis.

Thématique 9 : Personnalisation des textiles

La personnalisation des textiles distribués ou utilisés dans le cadre d'un marché public (vêtements de travail, uniformes, textiles promotionnels, etc.) peut répondre à un besoin de visibilité ou d'identification. Toutefois, elle constitue également un frein important à la réutilisation ou au réemploi de ces articles, notamment lorsque les marquages sont datés, spécifiques à un événement unique ou difficilement retirables.

Afin de concilier communication et durabilité, il est recommandé de privilégier des personnalisations sobres, non datées ou facilement amovibles. Ces approches permettent de prolonger la durée de vie des textiles, d'en faciliter la réutilisation lors de futurs événements ou au sein d'autres services, et de réduire la quantité de déchets générée par les articles devenus obsolètes.

Cluses	Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Clause L	Spécification technique	Les produits textiles ne comportent pas de personnalisation ni de mention susceptible de limiter leur réutilisation.	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont irrégulières	Fabrication
Clause M	Spécification technique	Les personnalisations de produits textiles facilement amovibles sont admises.	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont irrégulières	Fabrication

Clauses applicables selon la catégorie de prestation				
	Achat	Location	Entretien	Produits
Clause L	X	X		Vêtements de travail
Clause M	X	X		EPI

Clause L : Personnalisation sans mention limitant la réutilisation

Spécification technique - Personnalisation sans mention limitant la réutilisation

Les textiles fournis dans le cadre du présent marché ne comportent aucune personnalisation comportant une date, une année ou tout autre mention susceptible de limiter leur réutilisation. Les marquages éventuels (logos, identifiants, codes internes) doivent être conçus pour rester pertinents indépendamment de la période d'utilisation.

Clause M : Personnalisation facilement amovible

Spécification technique – Personnalisation facilement amovible

Les personnalisations (logos, écussons, noms, etc.) apposées sur les textiles doivent être conçues de manière à pouvoir être retirées ou remplacées sans détériorer le vêtement. Sont privilégiés les procédés de fixation réversibles tels que la couture légère, le velcro, les patches thermocollants amovibles ou tout autre système équivalent.

Thématique 10 : Qualité des textiles

Afin de prolonger la durée de vie d'un textile, il est important de s'assurer de la qualité suffisante des vêtements demandés, afin qu'ils aient une certaine résistance à l'utilisation, et ne doivent pas être remplacé trop rapidement. Une première possibilité est donc d'introduire une clause sur la performance du produit textile.

Les textiles font l'objet de différents tests de performance, en fonction de leur usage prévu. Les résultats de ces tests permettent d'avoir une information sur la durée de vie du produit textile.

Une série de test et de performances correspondantes peuvent être exigés, tels que¹⁴ :

- **La stabilité dimensionnelle** : les tests de stabilité dimensionnelle permettent de déterminer le niveau de rétrécissement d'un textile lorsqu'il est lavé, le rétrécissement au lavage étant une cause importante pour laquelle les textiles sont jetés après seulement quelques utilisations.
- **Le boulochage** : il fait partie des changements d'aspect des textiles qui peuvent se produire après le lavage, en autres modifications (variations de couleur, peluchage, changement de l'état de surface des tissus et des coutures, etc.)
- **Solidité des couleurs** : il s'agit de la faculté d'un textile teint ou imprimé à conserver son apparence initiale sans altération de couleur lorsqu'il est exposé à l'eau, au lavage ou à la lumière. Cet aspect participe également à évaluer sa longévité.
- **La résistance d'un matériau textile** : la déchirure d'un textile peut réduire considérablement sa durée de vie. La résistance se présente sous de nombreuses formes, car un matériau textile peut être déchiré de nombreuses façons. Par exemple, un matériau textile très résistant à la traction ne sera pas nécessairement difficile à déchirer. De nombreux paramètres entrent en ligne de compte.

[Le guide et recommandations à usage des acheteurs publics](#) présente des exemples de valeurs minimales de performance pouvant être attendues pour des vêtements de travail, en fonction de la composition des textiles et de leur grammage. Ces valeurs sont fournies à titre indicatif et doivent être adaptées par le pouvoir adjudicateur.

Tableau 4. Exemple de seuils de performance minimum pouvant être attendus pour un tissu majoritaire (tiré du guide et recommandations à usage des acheteurs publics).

Critères	Méthode d'essai normalisée	Valeurs minimales pouvant être attendues pour un TISSU majoritaire (exemple)		
		Coton/Polyester environ 250 g/m ³	Coton/Polyester environ 300 g/m ³	Polyester/Coton environ 240 g/m ³
Stabilité dimensionnelle	ISO 5077 après 5 cycles d'entretien	< 3%	< 3%	< 2,5%
Boulochage	ISO 12945-2 2000cycles 9kPa à l'état neuf	3/4	4	4
Résistance à la traction	ISO 13934-1	Chaîne : 900 N Trame : 600 N	Chaîne : 1100 N Trame : 650 N	Chaîne : 1100 N Trame : 650 N
Résistance à la déchirure	ISO 13937-1	Chaîne : 25 N Trame : 25 N	Chaîne : 30 N Trame : 25 N	Chaîne : 30 N Trame : 30 N
Résistance à l'abrasion	ISO 12947 à 12 kPa	30000 cycles	35000 cycles	35000 cycles

¹⁴ Colignon *et al.* 2023. Centexbel. « Guide d'éco-conception pour des textiles circulaires et durable ». <https://www.centexbel.be/sites/default/files/2025-03/eco-design-guide-LR.pdf>

Clauses	Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Clause N	Spécification technique	Les produits textiles doivent répondre à certains seuils minimums de performance techniques	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont irrégulières	Utilisation
Clause O	Spécification technique	Les produits textiles doivent répondre à certaines spécificités techniques qui garantissent la qualité du produit	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont irrégulières	Utilisation

Clauses applicables selon la catégorie de prestation et de produits				
	Achat	Location	Entretien	Produits
Clause N	X	X		Vêtements de travail
Clause O	X	X		

Clause N : Performance du produit textile

Spécification technique – Performance du produit textile

Les produits textiles qui font l'objet du présent marché doivent au minimum atteindre les performances suivantes [L'adjudicateur peut choisir une ou plusieurs des propositions] :

- stabilité dimensionnelle : < [x]%
- boulochage : [x]
- solidité du coloris : dégradation [x] / dégorgement [y]
- résistance à la traction : chaîne : [x] N / trame [y] N
- résistance à la déchirure : chaîne : [x] N / trame [y] N
- résistance à l'abrasion : [x] cycles
- [Autre spécifications technique avec indication du seuil minimal.]

Documents à fournir (vérification) :

Le soumissionnaire fournit, à l'appui de son offre, l'ensemble des documents techniques qui permettent de démontrer la conformité des références proposées à ces exigences minimales. Les justificatifs attendus pourront comprendre, sans que cette liste soit limitative, des fiches techniques, des rapports de tests réalisés par des laboratoires indépendants, des certificats de conformité ou tout autre document équivalent.

Une seconde possibilité est d'exiger un certain nombre de spécificités techniques relatives à la qualité du textile lors de la fabrication. [Le guide et recommandations à usage des acheteurs publics](#) propose à cet effet des valeurs minimales mesurables pour évaluer la qualité de confection.

Critère	Exemple de valeur minimale
Nombre de points au cm des coutures	4 points/cm

Les seuils minimaux de performance varient en fonction des matières utilisées. Ces seuils sont donc à préciser par le pouvoir adjudicateur, selon le besoin identifié. Le guide réalisé par le Conseil national de l'industrie permet de définir des seuils minimums à respecter. Il est disponible en suivant ce [lien](#).

Clause O : Qualité de conception du produit textile

Spécification technique – Qualité de conception du produit textile

Les produits textiles concernés par le présent marché présentent, au minimum, les caractéristiques suivantes, garantissant la qualité de leur confection [L'adjudicateur peut choisir une ou plusieurs des propositions] :

- nombre de points de couture : [x] points par centimètre ;
- présence d'une double surpiqûre à l'entrejambe ;
- renforcement des zones soumises à des tensions particulières.

Documents à fournir (vérification) :

Pour démontrer le respect de ces exigences, le soumissionnaire fournit, à l'appui de son offre, l'ensemble des documents techniques appropriés. Les justificatifs attendus pourront comprendre, sans que cette liste soit exhaustive, des fiches de fabrication, des descriptifs techniques, des photos de détails, des rapports de contrôle qualité ou tout document équivalent.

Thématique 11 : Composition des textiles

Même si la priorité doit être donnée à la prévention et à la réutilisation, le recyclage des textiles en fin de vie reste une étape incontournable. Il permet de pallier la faiblesse des capacités actuelles de réparation et de réemploi, dans un contexte marqué par une augmentation constante des déchets textiles et une baisse de la qualité des matériaux. Il existe une multitude de type de recyclage des textiles (de fibre textile à fibre, à polymères, à monomères) selon une série de facteurs tels que la matière à recycler, la capacité de recyclage disponible, etc. Dans ce contexte, les variations dans les mélanges de fibres textiles posent de sérieuses complications et nécessitent des étapes supplémentaires de séparation des fibres et des ajustements dans les processus de recyclage, ce qui constitue un défi important aujourd'hui.

La commande publique peut être un levier important pour privilégier et promouvoir l'utilisation de textile monomatériau, lorsque les capacités techniques des produits textiles requis le permettent, afin d'éviter des étapes de séparation des fibres textiles et ainsi de faciliter le recyclage en fin de vie.

Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Spécification technique	Tous les [produits textiles] doivent être constitués de mono-matériau de fibres textiles, afin de faciliter leur recyclage en fin de vie	A le plus d'impact car les offres ne respectant pas les exigences minimales sont irrégulières	Fin de vie

Clause applicable selon la catégorie de prestation et de produits			
Achat	Location	Entretien	Produits
X	X		Vêtements de travail

Clause P : Textiles mono-matériaux et recyclabilité

Spécification technique – Textiles mono-matériaux et recyclabilité

Les [produits textiles] proposés sont constitués majoritairement d'un seul type de fibre textile (mono-matériau), afin de favoriser leur recyclabilité en fin de vie.

L'emploi d'autres matériaux ne sera admis que dans la mesure où ils sont techniquement nécessaires (par exemple pour des raisons de confort, de résistance ou de fonctionnalité), et devront rester limités à un pourcentage maximal de 5 % à 10 % du poids total du produit textile concerné.

Documents à fournir (vérification)

Le soumissionnaire joint à son offre la composition détaillée de chaque [produit textile] proposé, exprimée en pourcentage par type de fibre.

En cas de présence de fibres secondaires, leur fonction devra être justifiée (ex. : élasticité, résistance, sécurité).

7.5. Conditions d'exécution

7.5.1. Clauses environnementales

Thématique 12 : Entretien des textiles

Le lavage est responsable d'une part importante de l'impact des vêtements et du linge sur l'environnement. En effet, dans leur analyse de cycle de vie, il arrive en deuxième position, juste après la production. En cause : la consommation d'eau et d'énergie, ainsi que la pollution de l'eau.

Afin de minimiser l'impact environnemental du lavage des textiles, différentes actions peuvent être réalisées ou prises en compte :

- La **température de lavage** est un levier important pour réduire l'impact environnemental lié à l'entretien des textiles. De plus, la diminution de la température de lavage permet de préserver les fibres, et de limiter la libération de microfibres. Le seuil de 40 °C est universellement reconnu dans les standards d'entretien textile et dans les labels environnementaux (Écolabel européen, Nordic Swan, etc.) comme seuil de référence pour le lavage à basse température. Voici donc un exemple de clause limitant la température maximale de lavage à 40°C. Cette valeur peut évidemment être adaptée en fonction du type de textile et de fibres.
- Les **produits de lavage utilisés** lors de l'entretien des textiles peuvent contenir des substances nocives pour l'environnement et la santé. Privilégier des produits porteurs d'un écolabel officiel garantit le respect de critères stricts en matière de toxicité, de biodégradabilité et de performance. L'intégration d'une clause sur l'usage de produits éco-labellisés favorise une réduction des pollutions chimiques, protège les opérateurs et les milieux aquatiques, et valorise les prestataires engagés dans des pratiques d'entretien respectueuses de l'environnement.
- L'intégration d'une clause sur **la réduction des rejets de microfibres** encourage l'utilisation de dispositifs de filtration (filtres, filets, systèmes intégrés) et de bonnes pratiques de lavage, contribuant ainsi à limiter la pollution générée par l'entretien des textiles. En effet, lors du lavage, les textiles synthétiques libèrent de minuscules fragments appelés microfibres plastiques, qui passent à travers les systèmes de traitement des eaux usées et se retrouvent dans les rivières et les océans. Ces microfibres représentent une source majeure de pollution microplastique, avec des impacts durables sur les écosystèmes aquatiques et la chaîne alimentaire.

Clauses	Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Clause Q	Condition d'exécution	Lors de l'exécution du marché, l'adjudicataire doit respecter la limite de température de lavage fixée par la pouvoir adjudicateur	Impose la façon dont le marché doit être exécuté	Utilisation
Clause R	Condition d'exécution	Lors de l'exécution du marché, l'adjudicataire doit utiliser des produits de lavage éco-labellisés ou équivalents	Impose la façon dont le marché doit être exécuté	Utilisation
Clause S	Condition d'exécution	Lors de l'exécution du marché, l'adjudicataire doit utiliser des filtres anti-microfibre.	Impose la façon dont le marché doit être exécuté	Utilisation

Clauses applicables selon la catégorie de prestation et de produits				
	Achat	Location	Entretien	Produits
Clause Q		X	X	Vêtements de travail EPI
Clause R		X	X	
Clause S		X	X	

Clause Q : Température de lavage

Condition d'exécution – Température de lavage

L'adjudicataire met en place, dès le début du marché, des programmes de lavage paramétrés à une température maximale de 40 °C pour les textiles [à identifier par le pouvoir adjudicateur].

Dispositif de contrôle

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à tout moment, sans préavis, à une visite sur site afin de vérifier le respect effectif de la température maximale de lavage

L'adjudicataire facilite l'accès aux installations et équipements nécessaires à ce contrôle.

Le non-respect de cette exigence pourra donner lieu à l'application de pénalités spéciales prévues au cahier des charges [à définir].

Clause R : Utilisation de produits de lavage éco-labellisés ou équivalent

Condition d'exécution – Utilisation de produits de lavage éco-labellisés ou équivalents

Les types de produits de lavage suivants [liste à définir par le pouvoir adjudicateur] faisant l'objet du marché doivent satisfaire à un des labels suivants ou équivalents : Ecolabel européen, Ecocert, Ecogarantie, Nordic Swan, NF Environnement, Nature & Progrès, Charte du nettoyage durable, cradle to cradle.

Ces labels satisfont aux conditions de l'article 54, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il est toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant que ces derniers démontrent qu'il est satisfait aux exigences minimales d'au moins un de ces labels / des exigences minimales suivantes de ces labels (à préciser par le pouvoir adjudicateur).

Documents à fournir (vérification):

Le soumissionnaire joint à son offre un document détaillant :

(1) La liste complète des produits de lavage proposés, classés selon le type de textile à traiter (ex. coton, polyester, mélanges, textiles techniques) ;

(2) Pour chaque produit : le nom commercial et le fabricant, le label écologique ou certification (Écolabel européen, Nordic Swan, NF Environnement) ou moyen de preuve équivalent.

Le non-respect de cette exigence pourra donner lieu à l'application de pénalités spéciales prévues au cahier des charges [à définir].

Clause S : Réduction du rejet de microfibres

Condition d'exécution – Réduction du rejet de microfibres

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire s'engage à réaliser les cycles de lavage à l'aide de dispositifs permettant de limiter la libération de microfibres dans les eaux usées. Ces dispositifs peuvent consister en des filets de lavage ou en filtres anti-microfibres, sous réserve de leur compatibilité avec les machines utilisées et avec les types de textiles traités.

Documents à fournir (vérification):

À l'appui de son offre, le soumissionnaire indiquera le ou les types de dispositifs anti-microfibres qu'il prévoit d'utiliser, en précisant pour chacun :

-la marque et la dénomination commerciale du dispositif ;

-le type ou le modèle du dispositif (filet, filtre interne, filtre externe, etc.) ;

-les principales caractéristiques techniques du dispositif (capacité de rétention, compatibilité machine, fréquence d'entretien ou de remplacement).

Le soumissionnaire pourra joindre, le cas échéant, la notice technique ou un descriptif fabricant à titre de référence.

Dispositif de contrôle :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier, à tout moment, l'utilisation effective des dispositifs annoncés et leur bon état de fonctionnement.

Le non-respect de cette exigence pourra donner lieu à l'application de pénalités spéciales prévues au cahier des charges [à définir].

Thématique 13 : Réparation des textiles

La prolongation de la durée de vie des textiles constitue un levier essentiel de réduction de leur impact environnemental. En effet, chaque vêtement réparé plutôt que remplacé permet d'éviter la production d'un nouvel article, limitant ainsi la consommation de ressources, d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre associées à la fabrication.

Cette approche contribue également à réduire la quantité de déchets textiles, en prolongeant la phase d'utilisation et en évitant une fin de vie précoce, et donc la génération de déchets évitables.

Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Condition d'exécution	L'adjudicataire envisage en priorité la réparation des textiles endommagés en cours de marché	Impose la façon dont le marché doit être exécuté	Utilisation

Clause applicable selon la catégorie de prestation et de produits			
Achat	Location	Entretien	Produits
	X	X	Vêtements de travail

Clause T : Réparation des textiles

Conditions d'exécution – Réparation des textiles

Dans le cadre du présent marché de location de vêtements, l'adjudicataire s'engage à mettre en place un service complet comprenant la location et l'entretien des vêtements, ainsi qu'un dispositif systématique de réparation des articles endommagés, afin d'en prolonger la durée de vie et de préserver leurs propriétés fonctionnelles.

Le remplacement d'un vêtement ne pourra intervenir qu'en dernier recours, lorsque la réparation s'avère impossible ou insuffisante pour garantir un usage optimal du textile.

Les exigences minimales du plan de réparation sont les suivantes [à adapter]:

- *Toutes les réparations doivent être réalisées dans un délai maximum de [X jours] après constatation du dommage ;*
- *Les interventions doivent couvrir au minimum les éléments endommagés suivants : coutures, boutons, fermetures, renforts, remplacement de pièces détachées essentielles ;*
- *Le plan doit inclure des critères précis pour déterminer si un textile est réparable ou doit être remplacé, basés sur l'état fonctionnel et esthétique du vêtement ;*
- *La traçabilité de chaque intervention doit être assurée par un registre de maintenance : identification du textile (numéro, type, utilisateur), date et type d'intervention (réparation ou remplacement), état du vêtement avant et après intervention. Ce registre sera remis [annuellement, à adapter] au pouvoir adjudicateur.*

Documents à fournir (vérification) :

Le soumissionnaire joint à son offre un document décrivant le plan de maintenance et les critères de réparation/remplacement, précisant comment il entend respecter les conditions d'exécution précitées.

Dispositif de contrôle :

Le non-respect de cette exigence pourra donner lieu à l'application de pénalités spéciales prévues au cahier des charges [à définir].

Thématique 14 : Réduction de l'impact des emballages

Au cours de l'exécution d'un marché public de textiles, les emballages utilisés lors de la livraison, le transport et le stockage représentent une source importante d'impact environnemental. L'utilisation d'emballages inutiles, à usage unique ou de matériaux non recyclables entraîne une consommation excessive des ressources. Une approche responsable consiste donc à limiter les emballages au strict nécessaire et à privilégier les matériaux recyclables.

Des explications plus exhaustives concernant les emballages et la réduction de leurs impacts sont présentées dans notre [guide emballage](#).

Clauses	Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Clause U	Condition d'exécution	Lors de l'exécution du marché, l'adjudicataire minimise, reprend et traite les emballages des textiles faisant l'objet du marché	Impose la façon dont le marché doit être exécuté	Utilisation
Clause V	Condition d'exécution	Lors de l'exécution du marché, l'adjudicataire utilise des emballages recyclables pour les textiles faisant l'objet du marché	Impose la façon dont le marché doit être exécuté	Utilisation

Clauses applicables selon la catégorie de prestation				
	Achat	Location	Entretien	Produits
Clause U	X	X	X	Vêtements de travail
Clause V	X	X	X	EPI

Clause U : Prévention, réemploi et reprise des emballages

Condition d'exécution – Prévention, réemploi et reprise des emballages

L'adjudicataire s'engage à prévenir et à minimiser les emballages utilisés pour les textiles faisant l'objet du présent marché, en limitant leur usage à ceux strictement nécessaires pour garantir la qualité de la fourniture/des services.

Emballages strictement nécessaires

Sont considérés comme emballages strictement nécessaires les emballages indispensables pour assurer :

- La sécurité du produit ;
- Son intégrité physique ;
- Le maintien de sa qualité,

pendant l'ensemble des phases de transport, de manutention et de stockage.

Emballages néanmoins autorisés et conditions d'utilisation

(liste à adapter le cas échéant) :

- Les housses de protection réutilisables (en tissu ou en plastique épais), à condition qu'elles soient effectivement réemployées dans le cadre du marché et intégrées dans un système organisé de rotation, de récupération et de remise en circulation ;
- Les cintres, supports ou systèmes de portage, conçus pour un usage répété ;
- Les cartons, caisses ou bacs réutilisables ou recyclables ; lorsque des caisses ou bacs réutilisables sont utilisés, l'adjudicataire met en place un système structuré de reprise, de réemploi et de traçabilité ;
- Les films de protection recyclables, uniquement lorsque leur usage est strictement indispensable pour garantir la propreté ou l'hygiène des produits et en l'absence d'alternative réemployable.

Tout emballage à usage unique doit être dûment justifié par l'adjudicataire.

Priorité au réemploi et gestion des emballages à usage unique

L'adjudicataire privilégie systématiquement :

- Le réemploi des emballages,
- À défaut, leur recyclabilité effective.

Lorsque l'usage unique ne peut être évité, l'adjudicataire garantit :

- La compatibilité des emballages avec les filières de tri existantes ;
- Le tri à la source des emballages ;
- Leur acheminement vers une filière agréée de recyclage ou de traitement, conformément à la réglementation en vigueur.

Système de reprise et de collecte des emballages

L'adjudicataire est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre, à ses frais, d'un système efficace de reprise, de collecte, de tri et d'acheminement des emballages, visant prioritairement :

- Le réemploi des emballages ;
- À défaut, leur recyclage effectif.

Ce système couvre l'ensemble des emballages utilisés dans le cadre du marché.

Documents à fournir - Vérification

Le soumissionnaire joint à son offre un document de maximum deux pages décrivant :

- Les types d'emballages envisagés ;
- Les mesures prévues pour prévenir, réduire et réemployer les emballages ;
- Le fonctionnement du système de reprise, de réemploi et de tri ;
- Les modalités de gestion des emballages à usage unique, le cas échéant.

Ce document démontre, a minima, la conformité aux exigences de la présente clause.

En cours d'exécution

Sur demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournit tout justificatif approprié attestant :

- Du réemploi effectif des emballages (procédures internes, schémas logistiques) ;
- Du bon acheminement des emballages vers une filière agréée (par exemple : preuves de dépôt, attestations de reprise).

Sanctions

Le non-respect des obligations prévues par la présente clause pourra donner lieu à l'application de pénalités spéciales, conformément aux dispositions du cahier des charges [à définir].

Clause V : Emballages recyclables

Condition d'exécution – Emballages recyclables

Tous les emballages à usage unique utilisés dans le cadre du présent marché doivent être recyclables et donc détenir le ruban de Möbius ou certifié par la norme ISO 18604 (ou tout autre moyen de preuve équivalent) afin de garantir la recyclabilité de l'emballage.

Documents à fournir (vérification) :

L'adjudicataire fournit une attestation de conformité à la norme ISO 18604 ou le ruban Moebius pour les emballages concernés ou tout autre moyen de preuve de conformité aux caractéristiques équivalentes à la norme.

Le non-respect de cette exigence pourra donner lieu à l'application de pénalités spéciales prévues au cahier des charge [à définir].

Thématique 15 : Reprise des textiles en fin de vie

Lorsqu'un textile n'est plus réparable, sa gestion a un impact direct sur l'environnement. Plutôt que de l'éliminer par incinération, il est préférable de privilégier le réemploi, la revente en seconde main ou le don à des associations, afin de prolonger sa durée de vie et de réduire la production de déchets.

Type de clause	Description	Avantages	Etape du cycle de vie impactée
Condition d'exécution	L'adjudicataire s'engage à orienter les textiles en fin de vie vers une filière de réemploi	Impose la façon dont le marché doit être exécuté	Fin de vie

Clause applicable selon la catégorie de prestation et de produits			
Achat	Location	Entretien	Produits
X	X		Vêtements de travail EPI

Clause W : Reprise des textiles en fin de vie

Condition d'exécution – Reprise des textiles en fin de vie

L'adjudicataire veille à ce que les textiles mis à disposition dans le cadre du présent marché, lorsqu'ils sont retirés du service parce qu'ils ne peuvent plus être réparés, que ce retrait intervienne à l'occasion de leur renouvellement en cours de marché ou à l'issue de celui-ci, soient orientés vers des structures ou filières appropriées en vue de leur réutilisation, dans l'un des cas suivants :

- Des centres de réutilisation
- Des ressourceries de l'économie sociale,
- Des magasins de seconde main partenaires,
- Ou toute autre infrastructure similaire.

Lorsque cette orientation n'est pas possible, les textiles devront être envoyés vers des filières de traitement adaptées, en vue d'une préparation au recyclage ou, à défaut, vers une installation d'incinération. Par filières de traitement adaptées, on entend des structures agréées capables d'assurer la valorisation des textiles en fin de vie, notamment par le tri, la préparation en vue du recyclage ou la valorisation matière.

Documents à fournir (vérification) :

Le soumissionnaire joint à son offre les informations suivantes :

- (i) *Le nom et une description du centre ;*
- (ii) *La preuve que le centre est disposé à réceptionner le type de textiles listés à l'annexe [X] pour prolonger leur durée de vie et ;*
- (iii) *Le traitement réservé aux textiles s'il s'agit de réutilisation ou de collecte pour le recyclage.*

Dispositif de contrôle :

L'adjudicataire transmet à première demande de l'adjudicateur tout document justificatif (attestations de réception, rapports d'activité, etc.), permettant de vérifier la conformité effective des pratiques de reprise et de traitement avec la présente clause.

Le non-respect de cette exigence pourra donner lieu à l'application de pénalités spéciales prévues au cahier des charge (à définir).

